



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de Sainte-Marie-de-Cuines (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00782

Décision du 17 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00782, déposée par la commune de Sainte-Marie-de-Cuines le 21 mars 2018, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 avril 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- le projet n'envisage pas d'urbanisation à vocation d'habitat en extension de la zone urbaine ;
- l'objectif affiché du porteur du projet est de renforcer la trame urbaine existante en priorisant le développement du territoire dans les pôles de vie où sont concentrés la plupart des équipements, notamment dans les dents creuses du chef-lieu et du secteur dénommé « La Pallud » ;
- le potentiel foncier, au sein de l'enveloppe urbaine existante, s'avère de l'ordre de 3,74 hectares (ha) ouvrant la possibilité de réaliser près de 56 logements avec une densité moyenne prévue de 20 logements à l'hectare ; en matière de densification, les dispositions relatives à la protection des abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet ;
- la seule extension urbaine, à vocation économique, est destinée à accueillir des activités artisanales et des commerces et concerne un site actuellement utilisé pour l'agriculture représentant une surface de 2,1 ha, en continuité d'une zone urbaine dédiée aux activités économiques en commun avec la commune de Saint-Étienne-de-Cuines ; il est annoncé que cette zone d'extension fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, situées sur le territoire communal, sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) au projet de plan de zonage ; il est précisé que ces zones feront l'objet de prescriptions spécifiques de préservation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- les deux zones humides situées sur le territoire communal dénommées « Le Pied des Voûtes » et la « Ripisylve du Glandon » se trouvent en zone agricole (A) ou naturelle (N) ; elles sont identifiées dans le projet de plan de zonage ; il est annoncé qu'elles feront l'objet de mesures de protection en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- il est annoncé que le corridor écologique d'importance régionale identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) fera l'objet de prescriptions de préservation dans le règlement et qu'il sera mis en évidence sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; dans ce cadre, la perméabilité de la frange urbanisée le long de la route départementale (RD) 74 devra être assurée en application de l'axe 3 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant, qu'en termes de gestion :

- de l'eau potable, il est annoncé que les captages et leurs périmètres seront identifiés sur le plan de zonage et définis comme inconstructibles ;
- des eaux usées et pluviales, il est annoncé que les projets d'urbanisation tiennent compte des capacités des réseaux d'assainissement ;
- des risques, il est annoncé que le projet de PLU sera conforme au plan particulier d'intervention (PPI) lié à la présence de la société Arkema (Seveso 2, seuil haut) située sur la commune voisine de La Chambre ; que la commune de Sainte-Marie-de-Cuines est soumise au plan de prévention des risques inondation de l'Arc d'Aiton à Sainte-Marie-de-Cuines, approuvé en 2014 ;
- du bruit, en application de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999, complété par celui du 13 juin 2000, à l'intérieur d'une bande située de part et d'autre des infrastructures considérées comme bruyantes (notamment RD 1006 et Autoroute A43), les constructions sont soumises à des prescriptions d'isolement acoustique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-de-Cuines n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Sainte-Marie-de-Cuines, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00782, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1